



Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

27-28 octobre 2024, Genève

Appel à respecter et soutenir l'action humanitaire fondée sur des principes

AVANT-PROJET DE RÉOLUTION

Avril 2024

FR

CD/24/DRX.X
Original : anglais
Projet

Document établi par le Comité international de la Croix-Rouge
et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION

Appel à respecter et soutenir l'action humanitaire fondée sur des principes

Le Conseil des Délégués,

alarmé face aux immenses souffrances humaines engendrées par le nombre croissant de conflits armés et autres situations de violence, les effets du changement climatique, les catastrophes et les autres crises humanitaires qui frappent le monde, à cause desquels le nombre de personnes ayant besoin d'assistance et de protection humanitaires a plus que doublé au cours de ces dix dernières années pour atteindre des niveaux records, et *exprimant sa profonde préoccupation* pour la sécurité et le bien-être de toutes les populations affectées ainsi que pour leur capacité à accéder à une assistance vitale,

exprimant sa vive inquiétude face aux obstacles de plus en plus importants qui compromettent la capacité des acteurs humanitaires guidés par des principes à apporter assistance et protection aux populations qui en ont le plus besoin, obstacles dus notamment à une polarisation politique et sociétale de plus en plus marquée, à l'instrumentalisation et à la politisation de l'aide, au fait que les pouvoirs publics se demandent si la neutralité et l'impartialité ne contribuent pas à « aider l'ennemi », au manque de soutien et de compréhension dont font preuve certains gouvernements à l'égard de l'indépendance de la Société nationale de leur pays, aux restrictions que des États imposent au financement des acteurs humanitaires guidés par des principes et à leur accès aux populations affectées, aux restrictions résultant de sanctions et de mesures de lutte contre le terrorisme qui entravent la capacité des acteurs humanitaires à mener leur action conformément aux principes humanitaires et au droit international humanitaire (DIH), à la propagation, à travers les médias sociaux et par d'autres voies, d'informations erronées ou mensongères qui mettent en péril la sécurité des travailleurs humanitaires et des personnes auxquelles ils viennent en aide, ou encore au fait que les personnels humanitaires et de santé continuent d'être la cible de menaces et d'actes de violence,

exprimant également sa vive inquiétude face au langage et au discours déshumanisants – en particulier lorsqu'ils sont utilisés par des chefs de gouvernement, des dirigeants communautaires et d'autres autorités – qui prévalent dans nombre de conflits armés et autres situations de violence, ainsi que dans d'autres contextes tels que ceux dans lesquels les populations font face à des inégalités croissantes et à des niveaux élevés de vulnérabilité et de pauvreté, ce type de langage et de discours allant à l'encontre du principe d'humanité et contribuant à créer un environnement propice à la mise en danger des populations affectées et des acteurs humanitaires impartiaux, neutres et indépendants qui leur viennent en aide, ainsi qu'à des violations du DIH, du droit international des droits de l'homme et des principes humanitaires fondamentaux,

rappelant que les Principes fondamentaux sont au cœur de l'identité et de la mission propres au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), qu'ils se fondent sur plus de 160 ans d'expérience opérationnelle et de développements normatifs, dont leur proclamation officielle par la Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1965 et leur intégration dans les Statuts du Mouvement par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) en 1986, qu'ils lient toutes les composantes du Mouvement, dont ils constituent l'assise de l'action humanitaire éthique et fondée sur des principes, et qu'ils sont pour elles d'une importance cruciale pour gagner et

conserver l'acceptation et la confiance des personnes et des communautés qu'elles s'efforcent d'aider et pour les atteindre en toute sécurité,

rappelant également le rôle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en tant qu'institution et intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants, tel qu'il est reconnu par les Conventions de Genève et les Statuts du Mouvement, ainsi que la responsabilité première qui est la sienne de maintenir et diffuser les Principes fondamentaux, *rappelant aussi* le rôle qui incombe à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) de diffuser les Principes fondamentaux auprès des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) en collaboration avec le CICR, et *rappelant enfin* le rôle clé joué par les Sociétés nationales s'agissant d'œuvrer au respect et à la diffusion des Principes fondamentaux dans leur pays, en tant que moyen essentiel de faire mieux comprendre et respecter l'action humanitaire fondée sur des principes,

rappelant en outre l'article 4 des Statuts du Mouvement, la résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale, tenue en 2007, sur « Le caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire », la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale, tenue en 2011, sur le « Renforcement du rôle d'auxiliaire », et le document de référence présenté à la XXXII^e Conférence internationale, tenue en 2015, intitulé *Les Principes fondamentaux en action : un cadre éthique, opérationnel et institutionnel unique*, qui mettent tous l'accent sur l'importance de définir clairement dans la législation nationale la relation d'auxiliaire qui lie les Sociétés nationales aux pouvoirs publics de leur pays, afin de maintenir leur indépendance opérationnelle, de renforcer leurs activités de diplomatie humanitaire et d'officialiser l'engagement pris par les États de respecter le devoir et la capacité des Sociétés nationales de se conformer aux Principes fondamentaux,

soulignant la confiance et l'accès dont les Sociétés nationales jouissent au niveau local au sein de leurs communautés ainsi que le rôle clé qu'elles jouent dans la promotion de l'action humanitaire fondée sur des principes, et *reconnaissant* les actions complémentaires que les composantes internationales du Mouvement mènent pour amplifier la voix et soutenir le rôle des Sociétés nationales en tant qu'acteurs humanitaires locaux guidés par des principes,

rappelant qu'il incombe au premier chef à la Fédération internationale de préserver l'intégrité des Sociétés nationales en accord avec l'article 6 des Statuts du Mouvement, et qu'il relève de la responsabilité de chacune des composantes du Mouvement de traiter les problèmes d'intégrité qui se posent en leur sein, et *rappelant aussi* les engagements collectifs pris par le Mouvement en vue de renforcer l'intégrité, la redevabilité et la confiance, notamment au titre des résolutions 1 et 2 du Conseil des Délégués de 2019, intitulées respectivement « Engagements du Mouvement en matière d'interaction avec les communautés et de redevabilité » et « Déclaration du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur l'intégrité »,

rappelant également l'engagement pris par les États parties aux Conventions de Genève de respecter en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux, et *rappelant* aux États l'obligation qui leur incombe, au titre du DIH, de faire en sorte que les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR puissent mener leurs activités conformément à ces principes,

se félicitant de l'adoption historique, en décembre 2022, par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, de la résolution 2664, qui a pour objectif d'atténuer l'impact des sanctions financières des Nations Unies sur les activités humanitaires et celles visant à répondre aux besoins essentiels, en instaurant des exemptions de sanctions (« exemptions humanitaires ») pour les organisations humanitaires, y compris les composantes du Mouvement,

rappelant l'« Appel au respect de l'action humanitaire neutre et impartiale » lancé par la présidente de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente) et les présidents du CICR et de la Fédération internationale, qui a été accueilli avec satisfaction par le Conseil des Délégués de 2022 dans sa résolution 13, et *reconnaissant* la nécessité de renforcer et développer cet appel afin d'être en mesure de relever les défis auxquels l'action humanitaire fondée sur des principes est amenée à faire face aujourd'hui et dans l'avenir,

1. *approuve* l'Appel aux États qui figure en annexe à la présente résolution et leur demande de respecter l'action humanitaire neutre, impartiale et indépendante, et *prie* les présidentes de la Commission permanente, du CICR et de la Fédération internationale de porter cet Appel aux États, au nom du Mouvement, devant la XXXIV^e Conférence internationale ;
2. *réaffirme* l'obligation qui incombe à toutes les composantes du Mouvement d'agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux, en particulier à ceux d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, condition indispensable pour avoir accès et apporter assistance et protection en toute sécurité aux populations qui en ont besoin ;
3. *engage* les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR, individuellement et collectivement, à faire mieux comprendre et respecter en leur sein l'action humanitaire fondée sur des principes, et en particulier à veiller à ce que les comportements attendus au regard des principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance soient bien connus, compris et appliqués à tous les niveaux de leurs organisations respectives, notamment en assurant l'application de codes de conduite et de politiques organisationnelles (par exemple concernant les médias sociaux) et en organisant des formations et des échanges entre pairs, tout en gardant à l'esprit l'importance cruciale que revêt, en termes de réputation et de capacité opérationnelle, l'action humanitaire fondée sur des principes pour permettre l'accès en toute sécurité aux populations qui ont besoin d'aide ;
4. *engage* les dirigeants du CICR, de la Fédération internationale et des Sociétés nationales à montrer l'exemple en respectant les principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance dans toutes leurs paroles et leurs actions ;
5. *engage* le CICR, la Fédération internationale et les Sociétés nationales à renforcer leur collaboration dans le cadre des activités de sensibilisation et de diplomatie humanitaire qu'ils mènent auprès des États, des autorités locales, des communautés et d'autres parties prenantes, ainsi qu'auprès du grand public, afin de faire mieux comprendre et respecter l'action humanitaire neutre, impartiale et indépendante, ce qui est essentiel pour renforcer la confiance, combattre la désinformation et la désinformation qui mettent en péril l'action et les acteurs humanitaires, et obtenir un accès sûr et effectif à toutes les personnes qui ont besoin d'aide ;
6. *demande* à chaque Société nationale de poursuivre, avec le soutien de la Fédération internationale et du CICR s'il y a lieu, son dialogue avec les pouvoirs publics de son pays en vue de renforcer son indépendance d'action et de décision – y compris en consolidant sa base juridique dans le droit interne, en particulier pour ce qui concerne son rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire –, conformément aux normes établies par le Mouvement dans ses Statuts, ainsi qu'à la résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale, tenue en 2007, et à la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale, tenue en 2011 ;
7. *demande également* à chaque Société nationale d'examiner régulièrement, et si nécessaire de réviser, ses statuts afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes

établies par le Mouvement, telles qu'énoncées dans les *Lignes directrices relatives aux Statuts des Sociétés nationales – 2018*, notamment en ce qui concerne l'engagement d'agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux et aux exigences de l'action humanitaire fondée sur des principes ;

8. *réaffirme* la détermination de chacune des composantes du Mouvement à établir et maintenir une relation de confiance avec les personnes qu'elles s'emploient à aider, les communautés, les gouvernements et les autorités locales, les donateurs, les partenaires extérieurs et le grand public, en faisant preuve d'intégrité, de transparence et de redevabilité dans toutes leurs actions, et en entretenant avec ces parties prenantes un dialogue permanent et des relations suivies, comme le prévoient les engagements pertinents du Mouvement ;
9. *réaffirme également*, en accord avec l'article 14 de l'Accord sur la coordination au sein du Mouvement pour un impact collectif renforcé (Accord de Séville 2.0), que chaque composante du Mouvement doit traiter tout problème d'intégrité via ses propres mécanismes internes, que les Sociétés nationales recevront, si nécessaire, le soutien de la Fédération internationale, conformément à sa *Politique relative à la protection de l'intégrité des Sociétés nationales et des organes de la Fédération internationale*, et que la Fédération internationale et le CICR se consulteront, s'il y a lieu, en cas de problèmes liés au respect des Principes fondamentaux, en concertation avec la Société nationale concernée ;
10. *appelle* les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR à intensifier leurs efforts collectifs pour partager leurs expériences et leurs connaissances en matière de renforcement de l'intégrité et de la confiance, *prend note* du rapport intérimaire sur le suivi de la « Déclaration du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur l'intégrité », *se félicite* de l'établissement d'une communauté de pratique sur le renforcement de l'intégrité à des fins d'apprentissage et d'amélioration continus, et *encourage* toutes les composantes du Mouvement à la rejoindre et à y contribuer ;
11. *propose* que le CICR, la Fédération internationale et les Sociétés nationales prennent des mesures, en accord avec leurs mandats respectifs, pour donner suite aux engagements pris dans la présente résolution afin de faire mieux comprendre et respecter les Principes fondamentaux, notamment :
 - 11.1 renforcer leurs interactions avec les États, les autorités locales, les communautés et d'autres parties prenantes, ainsi qu'avec le grand public, par exemple au moyen d'une campagne de promotion, afin de faire mieux comprendre et respecter l'action humanitaire neutre, impartiale et indépendante, de renforcer la confiance et de combattre la désinformation et la mésinformation, le but visé étant d'obtenir un accès sûr, durable et effectif à toutes les personnes qui ont besoin d'aide ;
 - 11.2 établir un dialogue avec les États sur le renforcement de la base juridique des Sociétés nationales, notamment sur une définition claire de leur rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire, afin de faciliter l'action fondée sur des principes qu'elles mènent dans leur pays ;
 - 11.3 renforcer les programmes de formation et de sensibilisation destinés aux dirigeants, aux cadres, au personnel et aux volontaires du Mouvement, afin de favoriser le développement de compétences comportementales alignées sur les Principes fondamentaux, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques et la fourniture d'exemples concrets de la manière dont les Principes fondamentaux sont utilisés et respectés dans la planification et la mise en œuvre

des programmes humanitaires, en soulignant les défis et les dilemmes qui se posent ainsi que les conséquences auxquelles doivent faire face les populations affectées lorsque l'action humanitaire fondée sur des principes n'est pas respectée ou facilitée ;

11.4 jouer un rôle actif dans la communauté de pratique sur le renforcement de l'intégrité, afin de mettre en commun les expériences et d'identifier les défis et les risques qui menacent l'intégrité et la confiance ;

12. *invite* les composantes du Mouvement à faire rapport au prochain Conseil des Délégués sur les mesures prises, les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces mesures.

Annexe : Appel aux États

Nous sommes profondément alarmés par les immenses souffrances humaines que causent à travers le monde le nombre croissant de conflits armés et autres situations de violence, les effets du changement climatique, les catastrophes et les autres crises humanitaires. Le nombre de personnes ayant besoin d'assistance et de protection humanitaires a plus que doublé au cours de ces dix dernières années, atteignant des niveaux records.

Dans le même temps, nous sommes extrêmement préoccupés par le fait que les acteurs humanitaires guidés par des principes font face à des obstacles de plus en plus importants qui compromettent leur capacité à apporter assistance et protection aux populations qui en ont le plus besoin, obstacles dus notamment aux facteurs suivants :

1. une polarisation politique et sociétale de plus en plus marquée ;
2. l'instrumentalisation et la politisation de l'aide ;
3. le fait que les pouvoirs publics se demandent si l'impartialité et la neutralité ne contribuent pas à « aider l'ennemi » ;
4. le manque de compréhension dont font preuve certains États à l'égard de la nécessité pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) d'être indépendantes ;
5. le langage et le discours déshumanisants – en particulier lorsqu'ils sont utilisés par des autorités – qui prévalent dans nombre de conflits armés et autres situations de violence ainsi que dans d'autres contextes, et qui vont à l'encontre du principe d'humanité et contribuent à créer un environnement propice à la mise en danger des populations affectées et des acteurs humanitaires impartiaux et neutres qui leur viennent en aide, ainsi qu'à des violations du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et des principes humanitaires fondamentaux ;
6. les restrictions résultant de sanctions et de mesures de lutte contre le terrorisme qui entravent la capacité des acteurs humanitaires à mener leur action conformément aux principes humanitaires et au droit international humanitaire ;
7. la propagation, à travers les médias sociaux et par d'autres voies, d'informations erronées ou mensongères qui mettent en péril la sécurité des travailleurs humanitaires et des personnes auxquelles ils viennent en aide ;
8. le fait que les personnels de santé continuent d'être la cible de menaces et d'actes de violence.

Les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) constituent l'assise de notre action humanitaire éthique et fondée sur des principes. En toutes circonstances, ils sont d'une importance cruciale pour nous permettre de gagner et conserver l'acceptation et la confiance des personnes et des communautés que nous cherchons à aider et de les atteindre en toute sécurité. Il est inquiétant de constater que nous vivons à une époque où le respect de ces principes n'a jamais été aussi essentiel, et à la fois aussi malmené.

Devant la XXXIV^e Conférence internationale, nous réaffirmons avec force l'engagement commun à toutes les composantes du Mouvement de respecter strictement nos Principes fondamentaux dans toutes nos paroles et nos actions, et de nous acquitter de nos mandats respectifs au mieux de nos capacités. De même, nous réaffirmons notre détermination à renforcer l'intégrité, la redevabilité et la transparence au sein de nos organisations, ainsi qu'à gagner la confiance des populations auxquelles vous nous avez donné mandat de venir en aide.

Au nom du Mouvement, nous lançons aujourd'hui d'une même voix cet appel aux États, en leur qualité de Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève et de membres de cette Conférence internationale, pour qu'ils préservent l'action humanitaire fondée sur des principes que mène le Mouvement. Il est crucial que les États, comme ils se sont engagés à

le faire par l'article 2.4 des Statuts du Mouvement, renouvellent eux aussi leur engagement et s'acquittent de leur obligation de respecter en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux, notamment à ceux d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, ainsi que de soutenir et faciliter la mission et les activités humanitaires de ces composantes.

En particulier :

- Nous appelons les États à prendre toutes les mesures appropriées pour parer, mettre un terme et remédier à toutes formes d'abus, de pression, de mésinformation ou désinformation et de discours déshumanisant, propagées à travers les médias sociaux ou par d'autres voies, qui porteraient atteinte à l'intégrité physique, à l'intégrité psychologique ou à la réputation des personnes ayant besoin d'aide ainsi que du personnel et des volontaires des composantes du Mouvement qui leur portent assistance.
- Nous appelons chaque État à renouveler son engagement de respecter la capacité de sa Société nationale – y compris dans son rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire – à mener son action conformément aux Principes fondamentaux, en particulier à ceux d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, en tant que moyen essentiel d'assurer un accès sûr et sans entrave aux populations ayant besoin d'aide. Il s'agira notamment de consolider la base juridique de la Société nationale dans le droit interne et de s'abstenir de demander à cette dernière de mener des activités qui iraient à l'encontre des Principes fondamentaux.
- Nous appelons chaque État à collaborer avec sa Société nationale, avec le soutien du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), pour faire en sorte que le gouvernement et les pouvoirs publics, à tous les échelons, comprennent, respectent et facilitent la mission, le mandat et l'action humanitaire fondée sur des principes de la Société nationale (y compris son rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire) ainsi que ceux du CICR et de la Fédération internationale.
- Nous appelons les États à veiller à ce que les sanctions et les mesures de lutte contre le terrorisme n'empêchent pas les organisations humanitaires impartiales et neutres, telles que les composantes du Mouvement, d'avoir accès aux populations qui ont besoin d'aide et de mener des activités d'assistance et de protection. Nous appelons également les États à mettre en œuvre rapidement et scrupuleusement les exemptions humanitaires requises par la résolution 2664 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et à prévoir des exemptions humanitaires analogues dans leurs sanctions autonomes et leur législation pénale antiterroriste.

Nous sommes prêts et disposés à coopérer de manière constructive avec les États à la réalisation de notre objectif commun qui est de faire en sorte que l'action humanitaire neutre, impartiale et indépendante soit respectée, condition essentielle pour que le Mouvement puisse mener à bien sa mission humanitaire vitale.